
Adoption du décret des comités de judicature et central de liquidation portant liquidation d'offices, lors de la séance du 8 juin 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adoption du décret des comités de judicature et central de liquidation portant liquidation d'offices, lors de la séance du 8 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 63;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11229_t1_0063_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2019

		Montant des liquidations.		
Jurés d'Amiens.....	7 offices.....	53,404	1. 16 s. » d.	
Chancellerie-parlement de Grenoble.....	30 offices.....	1,713,830	» 8	
Sénéchaussée et présidial de Rennes (huissiers-audienciers).....	5 offices.....	53,311	3 4	
Eaux et forêts d'Angoulême.....	2 offices (addit.).....	4,003	19 »	
Jurisdiction consulaire de Rennes.....	1 office.....	17,761	2 »	
Jurés-priiseurs de Clermont-en-Beauvoisis.....	1 office.....	7,182	10 4	
Chancellerie du parlement de Metz.....	4 offices (addit.).....	339,802	8 »	
Bailliage de Poligny.....	17 offices.....	104,713	» 4	
Procureurs au parlement de Paris.....	22 offices.....	650,054	9 10	
Chambre des comptes de Rouen.....	119 offices.....	4,488,241	17 7	
Jurés-mesureurs de sel au grenier de Paris.....	30 offices.....	442,212	1 »	
Jurés-courtiers et briseurs de sel au grenier de Paris.....	20 offices.....	99,228	17 »	
Eaux et forêts de Sedan.....	7 offices.....	105,433	9 8	
Chancellerie du parlement de Toulouse.....	15 offices.....	1,275,807	6 »	
Chancellerie de la cour des aides de Clermont-Ferrand.....	7 offices.....	432,193	» »	
Sénéchaussée de Quimper.....	12 offices.....	181,272	14 8	
Bailliage de Montaigne-les-Combrailles.....	2 offices (addit.).....	6,816	1 »	
Election de Gien.....	5 offices.....	31,728	18 8	
Grenier à sel de Laval.....	5 offices.....	81,591	6 »	
Grenier à sel du Mans (réformation).....	».....	535	4 2	
Bailliage et présidial de Reims.....	18 offices.....	106,179	11 5	
Cour des monnaies de Paris.....	37 offices.....	2,482,196	17 10	
Chancellerie de Bordeaux.....	4 offices.....	121,460	10 »	
Municipalité de Bar-le-Duc.....	10 offices.....	126,480	4 4	
Cour des aides de Paris.....	20 offices (addit.).....	1,611,915	17 »	
Parlement de Rennes.....	2 offices (addit.).....	68,863	8 4	
Procureurs en la sénéchaussée de Poitiers.....	6 offices (addit.).....	16,136	6 3	
Bailliage de Montcenis.....	7 offices.....	39,837	18 »	
Chambre des comptes de Paris, continuation....	6 offices.....	1,042,548	3 4	
Total.....		44,372,056	13 5	
Sur quoi, déduire pour le bailliage d'Auxerre supprimé du présent état...		219,389	12 10	
Total de la présente liquidation, quarante-quatre millions cent cinquante-deux mille six cent soixante-sept livres sept deniers.....		44,152,667	» 7	
Les dettes actives réunies de toutes les compagnies ci-dessus, dont la nation profite, sont la somme de.....		2,143,575	13 »	
Les dettes passives dont la nation se charge sont de.....		3,022,986	13 »	
Partant, l'excédent à la charge de la nation est de.....		879,411	» »	

Mais on observe que dans les dettes passives ci-dessus, on a compris la somme de 646,463 l. 3 s. 9 d., qui a été supportée par les titulaires, et déduite sur le montant de leur liquidation.

« Décrète que, conformément audit résultat, il sera payé par la caisse de l'extraordinaire, la somme de 44,152,667 l. 7 d.; à l'effet de quoi les reconnaissances de liquidation seront expédiées aux officiers liquidés, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les précédents décrets. »

Un membre : Je demande par amendement à ce projet de décret que, dans la liquidation du sieur Le Bogle, on ait égard à une contre-lettre sous signature privée de même date que son contrat d'acquisition, et par laquelle il est justifié que le prix de cette acquisition a été porté à 3,714 livres en sus de la somme énoncée au contrat.

Un membre demande la question préalable sur cet amendement.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement, et adopte sans modifications le projet de décret présenté par M. Audier-Massillon.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de Code pénal (1).

M. Malouet. Messieurs, la section que nous avons examinée dans la dernière séance doit comprendre tous les crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat; ainsi ce qui ne s'y trouve pas compris ne pourra être susceptible d'aucune application de peine. Il est donc très important de ne rien omettre, et cependant je trouve un article très essentiel d'omis et dont l'absence compromettrait évidemment la sûreté de l'Etat: c'est celui par lequel il doit être défendu à tout fonctionnaire public de livrer à l'ennemi ou aux agents des puissances étrangères des plans de fortifications, rades, ports et arsenaux, places de guerre.

Il doit aussi être également défendu à tous fonctionnaires publics de compromettre le secret des négociations, de livrer à l'ennemi ou aux agents des puissances étrangères des plans, mémoires, projets de négociations.

Ces 2 objets peuvent être regardés comme crimes de haute trahison et je crois qu'on doit leur appliquer la peine de mort, puisque c'est cette

(1) Voyez ci-dessus, séance du 7 juin 1791, p. 50.